

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : 23/05/2008
Publication 30/05/2008

Pour l'"Autorité Compétente"
par délégation



Département de la Solidarité
Service de Vérification
des Établissements Sociaux

Stéphane LAURANT
Le Chef de Service

Colmar, le **21 MAI 2008**

2008 00257
ARRETE DSOL

du

**portant fixation du prix de journée hébergement 2008 du Foyer pour Adultes
Handicapés Graves de l'AFAPEI à Bartenheim**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et
notamment l'article 45 ;

VU les propositions de l'établissement ;

SUR proposition du Directeur Général des Services ;

ARRETE

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Foyer pour Adultes Handicapés Graves de l'AFAPEI à Bartenheim sont autorisées comme suit :

Dépenses :	FAHG
Groupe I :	145 328,00 €
Groupe II :	695 941,00 €
Groupe III :	141 297,00 €
Incorporation du résultat :	- €
Total dépenses :	982 566,00 €
Recettes :	
Groupe I :	916 435,76 €
Groupe II :	- €
Groupe III :	21 719,00 €
Incorporation du résultat :	44 411,24 €
Total recettes :	982 566,00 €

ARTICLE 2 :

Les Prix de Journée applicables au Foyer pour Adultes Handicapés Graves de l'AFAPEI de BARTENHEIM sont fixés à compter du 1^{er} janvier 2008 à :

FAHG Permanent : 121,05 €
FAHG / Jour : 84,73 €

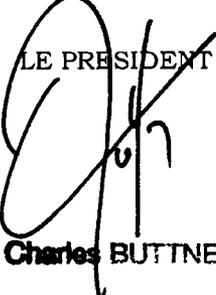
Le tarif afférent à la réservation correspond au prix de journée hébergement ci-dessus mentionné diminué du forfait journalier hospitalier en vigueur.

ARTICLE 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Général dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter soit de sa publication ou de sa notification, soit du rejet du recours gracieux, soit en l'absence de réponse pendant deux mois au recours gracieux.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Monsieur le Directeur de la Solidarité sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur de l'établissement et publié dans le Bulletin d'Information Officiel du Département.

LE PRÉSIDENT

Charles BUTTNER